

Nombre de conseillers :

En exercice : **46**
Présents : 30
Votants : 34
(29 + 5 pouvoirs)

Date convocation :
29-11-2018

Date d'affichage :
29-11-2018

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

***Du DIX DECEMBRE 2018
Article L 2121-17 DU CGCT***

L'an deux mille dix-huit, le dix du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing s'est réuni à la salle polyvalente de Chaintreaux, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard GENEVIEVE, Président.

Étaient présents, les titulaires : Anne THIBAUT, Bruno MOULIE, Cécile RINGENBACH (arrivée en cours de séance à 19h20mn), Hugues MONCEL, Rose-Marie LIONNET, Christiane RAFFIN, Marie-Claude SOUQUE, Pascal THOISON, Pascal POMMIER, Mylène SABOURIN, Bruno BASCHET, Vincent COMBE, Gérard HOUY, Bernard PETIT, Philippe BEAUHAIRE, Yves BOYER, Claude HURTAULT, Nicole BLOUZAT, Jean-Pierre GUYON, Maurice GARLAND, Patrick CHAUSSY, Nicole FROT, Gérard GENEVIEVE, , Pierre BABUT (parti en cours de séance à 20h07mn), Gérard CAMMARATA, Annie VILLEFLOSE, Françoise RETIF, Patrick BOUSSER, Véronique FONTANA, Francis PLE.

Étaient absents avec pouvoirs : Alain JOURANDON (pouvoir à Rose-Marie LIONNET), Maryse MARLIN (pouvoir à Christiane RAFFIN), Gérard MOUSSET (pouvoir à Pascal THOISON), Christiane GRIERE (pouvoir à Yves BOYER), Christine LEDUC (pouvoir à Gérard GENEVIEVE), Pierre BABUT (parti à 20h07mn pouvoir à Gérard CAMMARATA).

Étaient aussi excusés sans pouvoir : Danièle LANGLOIS, Alain METAUT, Pascale PINGUET, Gilles ROQUES, Bernard GUINET, Ghislaine THORREAU.

Étaient aussi présents : Nicolas PELLET-GIRARDIN, Marinette MESSIAS, Aurore CHARRAUDEAU, Carine JURETIG, agents de la Communauté de Communes.

Secrétaire de séance : Rose-Marie LIONNET

Ordre du jour

Changement Siege social de la CC.....	2
Définition de l'intérêt communautaire.....	2
Dissolution des syndicats de rivière.....	4
Rapport des charges transférées 2018.....	6
Décisions modificatives au budget 1 et 2.....	7
Indemnités du trésorier.....	9
Convention unique pour 2019 avec le centre de gestion 77.....	9
Convention de mise à disposition de personnel communautaire dans les communes membres.....	10
Adhésion à Maximilien – plateforme régionale de publication de marchés publics.....	11
Ouverture dominicales 2019 du magasin Auchan à Souppes-sur-Loing.....	11
Convention avec VNF pour la gestion de la halte-fluviale de Souppes-sur-Loing.....	12
Numérisation des PLU.....	13
Eau et assainissement.....	14
Groupement d'Intérêt Public « Gens du voyage ».....	12

Le Président ouvre la séance à 19h10 mn.

Institution

Changement Siege social de la CC

La préfète de Seine et Marne a signifié au Président par courrier la nécessité de modifier le siège social de la Communauté de Communes. En effet, une disposition prévoit que locaux administratifs et siège social d'un établissement public doivent être identiques. De ce fait, il sera proposé au Conseil Communautaire de Décembre une modification statutaire ayant pour objectif de modifier notre siège social. Cette modification statutaire sera ensuite proposée au vote des conseils municipaux qui devront se prononcer sous trois mois. La majorité qualifiée est requise pour valider une modification statutaire.

Délibération n° 2018-10-12_39

Le Préfet de Seine-et-Marne a porté création de la Communauté de communes Gâtinais-Val de Loing par l'arrêté 2009/SPF/CL n°21 pris le 30 décembre 2009.

Le Conseil Communautaire,

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009/SPF/CL n°21 portants création de la Communauté de communes « Gâtinais-Val de Loing » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/DRCL/BCCCL/175 du 26 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/DRCL/BCCCL/54 du 23 juin 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing
- Vu** l'article L.5214-16 et l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu** la Loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles portant à trois le nombre de compétences optionnelles devant être exercées par les Communautés de Communes ;

Considérant la nécessité de procéder à la modification des statuts de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing afin de rendre ainsi les statuts de la Communauté de Communes conformes à la Loi ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 8 Abstentions, 26 Pour.

- Article 1- :** **MODIFIE** l'article II (modification de siège social) sur demande de la Préfecture de Seine et Marne tels qu'annexés à la présente délibération
- Article 2- :** **ADOpte** les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing annexés à la présente délibération.
- Article 3 : -** **DEMANDE** à Mme. La Préfète de Seine-et-Marne de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing.

❖ **Mme RINGENBACH arrive en séance à 19h20mn. (35 votants).**

Définition de l'intérêt communautaire

- ❖ H.Moncel rappelle qu'il est dommage que la CLECT se réunisse après les décisions de transfert et non avant. Cela permettrait aux communes intéressées de se positionner plus facilement et mesurer l'impact sur les charges transférées.
D'autre part, un audit a été envisagé sur ces biens transférés.
Le Président rappelle qu'un audit aura bien lieu.
- ❖ B.Baschet, demande s'il serait possible d'inclure la mise en réseau des bibliothèques dans cette compétence ?
Le Président reprend et souligne qu'il n'est pas évident à transférer puisque bien immatériel.

Le Président regrette que la commune de Château-Landon n'ait pas été beaucoup plus active sur les potentiels transferts d'équipements sportifs : une véritable synergie aurait pu être initiée autour du transfert de ces équipements.

Exposé des motifs :

L'alinéa IV de l'article L 5214-16 du CGCT dispose que :

« IV. – Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II du présent article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée. »

Délibération n° 2018-10-12_40

Le conseil communautaire,

VU la loi NOTRe promulguée le 7 août 2015,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L'article L 5214-16,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/DRCL/BCCCL/54 du 23 juin 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 3 décembre 2018,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, 1 Contre, 34 Pour.

DECIDE de déterminer l'intérêt communautaire suivant :

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- **Sont d'intérêt communautaire les actions de valorisation du commerce de proximité, de l'artisanat et des services :**
 - Réalisation d'une étude préalable à une Opération communautaire de redynamisation commerciale et artisanale puis mise en œuvre du plan d'actions qui en découlera (actions sous maîtrise d'ouvrage communautaire uniquement) ;
 - Tout dispositif d'aides financières à la création, l'implantation, le développement, la sauvegarde des activités commerciales de proximité

Action sociale d'intérêt communautaire

- **En matière de Petite Enfance, sont d'intérêt communautaire :**
 - La création et la gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles intercommunal.
 - La réalisation d'une étude des besoins pour la Petite Enfance afin d'optimiser l'offre de services.
- **En matière d'Enfance et de Jeunesse :**
 - Sont d'intérêt communautaire la création, la gestion, et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, pour les enfants de 3 à 11 ans, pendant les périodes de vacances scolaires (petites vacances – sauf celles de Noël – et vacances estivales), avec application du projet éducatif et de la politique tarifaire communautaires.
Des conventions de délégation peuvent être passées entre la Communauté de communes et les Communes où les accueils de loisirs sont implantés, afin de leur voir confier la gestion et le fonctionnement d'un accueil de loisirs communautaire. Dans le cadre de ces conventions, des modalités financières prévoient la participation de la Communauté au budget de fonctionnement du service.

Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie

Est déclaré d'intérêt communautaire, l'aménagement, la gestion et l'entretien du site classé dénommé « la Mer de Sable » à Poligny. Il est cadastré....

Sont d'intérêt communautaire, la création, gestion, et fonctionnement des aires de covoiturages proposant des bornes dévolues aux véhicules électriques.

Sont d'intérêt communautaire, la création, la gestion et le fonctionnement des fermes photovoltaïques sur les propriétés de la communauté de communes

Est d'intérêt communautaire, toute action de communication pour la protection, la mise en valeur de l'environnement et l'optimisation de la consommation énergétique à destination des collectivités territoriales membres de la communauté de communes, des agriculteurs, des entreprises et des habitants du territoire communautaire.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements sportifs listés ci-après :

- Trois Terrains de football situés à Souppes sur Loing situés :
 - o Sur la parcelle BE488 chemin des mariniers – stade David Rodigheiro
 - o Sur la parcelle YL 295 rue du foyer, stade situé derrière le collège
 - o Sur la parcelle AV320 chemin des mariniers – hameau Les Secherons

Aucun équipement culturel n'est déclaré d'intérêt communautaire pour le moment, aucun équipement de l'enseignement élémentaire et préélémentaire ne relève de l'intérêt communautaire.

DIT que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes.

Dissolution des syndicats de rivière

Dissolution du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Loing et du syndicat du Loing et du Haut-Lunain

Les lois MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014 et NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 ont confié aux Communautés d'agglomération et de communes, à titre obligatoire et exclusif, la compétence suivante : Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).

L'exercice des compétences étant exclusif, le maintien de syndicats de gestion des rivières est obsolète. De plus, ces syndicats sont voués à disparaître en raison de la naissance actée de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du Loing (EPAGE) au 1^{er} janvier 2019. Il en aura en charge la gestion du bassin versant du Loing pour la compétence communautaire GEMAPI.

A cet effet, la Préfète de Seine et Marne a adressé trois courriers à la Communauté de communes pour lui demander de se prononcer sur la dissolution des syndicats de rivière : Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Loing, syndicat du Fusin, le SIVLO et le syndicat du Haut-Lunain.

Délibération n° 2018-10-12_41

EXPOSE :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-12 et R.213-49 ;

Vu la loi n° 201-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret du 8 janvier 1913 modifié, portant création du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du Fusin ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 octobre 2017, portant constitution du Syndicat mixte du bassin du Fusin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant création du Syndicat mixte de la Vallée du Loing, issu de la fusion du Syndicat mixte des vallées du Loing et de l'Ouanne et du Syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de la Bezonde et du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du Betz ;

Vu l'arrêté préfectoral idf-2018-05-15-001 du 15 mai 2018 fixant le périmètre d'intervention d'un EPAGE sur le bassin versant du Loing ;

Vu la délibération n° 2018-06-11_24 de la Communauté de communes Gâtinais Val de Loing décidant de la création de l'EPAGE du bassin du Loing, approuvant le périmètre d'intervention et les statuts de l'EPAGE et transférant à l'EPAGE du bassin du Loing la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Gâtinais Val de Loing ;

Il est exposé ce qui suit :

L'arrêté préfectoral n° IDF-2018-05-15-001 du 15 mai 2018 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie a fixé le périmètre d'intervention de l'EPAGE sur le bassin versant du Loing et a invité les 18 EPCI- FP membres à délibérer sur la création de l'EPAGE au 1^{er} janvier 2019, le transfert à cet établissement de la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2019 et l'approbation du périmètre d'intervention et les statuts de l'EPAGE.

À cette occasion, les 18 EPCI-FP ne se sont pas prononcés sur l'avenir des syndicats de rivière agissant en matière de GEMAPI et inclus dans le périmètre de l'EPAGE Loing.

Il convient dès lors de demander aux EPCI-FP, membres des syndicats de rivière du Loiret inclus dans le périmètre de l'EPAGE du bassin versant du Loing, de délibérer pour demander la dissolution de ces syndicats de rivières au motif qu'ils n'exercent plus aucune compétence pour le compte de leurs membres.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DEMANDE** la dissolution du SIVLO et du Syndicat mixte du bassin du Fusin au 31 décembre 2018,
- **DECIDE** du transfert à l'EPAGE du bassin du Loing au 1^{er} janvier 2019 de l'actif et du passif en pleine propriété et de l'ensemble des résultats du SIVLO et du Syndicat mixte du bassin du Fusin, sans retour aux EPCI membres,
- **DECIDE** du transfert à l'EPAGE du bassin du Loing au 1^{er} janvier 2019 de l'ensemble du personnel affecté au SIVLO et au Syndicat mixte du bassin du Fusin,
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dissolution du Syndicat mixte de la Vallée du Loing (SIVLO) et du Syndicat mixte du bassin du Fusin et transfert direct à l'EPAGE

Délibération n° 2018-10-12_42

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-12 et R.213-49 ;

Vu la loi n° 201-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret du 8 janvier 1913 modifié, portant création du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du Fusin ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 octobre 2017, portant constitution du Syndicat mixte du bassin du Fusin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant création du Syndicat mixte de la Vallée du Loing, issu de la fusion du Syndicat mixte des vallées du Loing et de l'Ouanne et du Syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de la Bezonde et du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du Betz ;

Vu l'arrêté préfectoral idf-2018-05-15-001 du 15 mai 2018 fixant le périmètre d'intervention d'un EPAGE sur le bassin versant du Loing ;

Vu la délibération n° 2018-06-11_24 de la Communauté de communes Gâtinais Val de Loing décidant de la création de l'EPAGE du bassin du Loing, approuvant le périmètre d'intervention et les statuts de l'EPAGE et transférant à l'EPAGE du bassin du Loing la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Gâtinais Val de Loing ;

Il est exposé ce qui suit :

L'arrêté préfectoral n° IDF-2018-05-15-001 du 15 mai 2018 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie a fixé le périmètre d'intervention de l'EPAGE sur le bassin versant du Loing et a invité les 18 EPCI- FP membres à délibérer sur la création de l'EPAGE au 1^{er} janvier 2019, le transfert à cet établissement de la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2019 et l'approbation du périmètre d'intervention et les statuts de l'EPAGE.

À cette occasion, les 18 EPCI-FP ne se sont pas prononcés sur l'avenir des syndicats de rivière agissant en matière de GEMAPI et inclus dans le périmètre de l'EPAGE Loing.

Il convient dès lors de demander aux EPCI-FP, membres des syndicats de rivière du Loiret inclus dans le périmètre de l'EPAGE du bassin versant du Loing, de délibérer pour demander la dissolution de ces syndicats de rivières au motif qu'ils n'exercent plus aucune compétence pour le compte de leurs membres.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DEMANDE** la dissolution du SIVLO et du Syndicat mixte du bassin du Fusin au 31 décembre 2018,
- **DECIDE** du transfert à l'EPAGE du bassin du Loing au 1^{er} janvier 2019 de l'actif et du passif en pleine propriété et de l'ensemble des résultats du SIVLO et du Syndicat mixte du bassin du Fusin, sans retour aux EPCI membres,
- **DECIDE** du transfert à l'EPAGE du bassin du Loing au 1^{er} janvier 2019 de l'ensemble du personnel affecté au SIVLO et au Syndicat mixte du bassin du Fusin,
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Finances

Rapport des charges transférées 2018

Lors de sa séance du 30 octobre dernier, la CLECT s'est prononcée favorablement sur son rapport de transfert de charges. Celui-ci établit le montant des charges transférées pour l'année 2018 au regard des nouvelles compétences exercées par la Communauté de communes. Les conseils municipaux doivent se

prononcer sur ce rapport avant le 31 décembre. A défaut, c'est le Préfet qui fixera le montant des charges transférées.

Rapport joint en annexe et envoyé dans les communes pour délibération.

❖ Le Président de la CLECT exprime quelques notions :

Le Président de la CLECT indique que le quorum est difficile à atteindre à chaque commission de la CLECT. Un peu plus de participation serait la bienvenue. Et demande aux délégués communautaires de bien vouloir faire remonter l'information aux représentants de la CLECT de leur commune.

Le coût des transferts est augmenté de 8% de plus qu'en 2017 soit environ 171 000 euros.

A ce jour, la Dotation Globale de Fonctionnement est de 434 246 euros contre 529 767 euros en 2018.

Soit un déficit de 100 000 euros à la charge de la Communauté. Cette dernière les compense seule sur ses fonds propres.

Délibération n° 2018-10-12_43

Le Conseil communautaire,

- Vu** le Code Général des Collectivités territoriales
- Vu** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 noniè C
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009/SPF/CL n°21 portant création de la Communauté de communes « Gâtinais-Val de Loing » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/DRCL/BCCCL/175 du 26 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/DRCL/BCCCL/54 du 23 juin 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing
- Vu** la délibération n°2015-12-16_46 en date du 16 Décembre 2015 instaurant la fiscalité professionnelle unique sur le territoire
- Vu** la délibération n°2016-02-12_06 en date du 12 Février 2016 installant la Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées

Après avoir entendu le rapport du Président de la CLECT, M. Gerard CAMMARATA

Sur proposition du Bureau Communautaire,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, 1 Contre, 33 Pour.

Article 1: – **VALIDE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées 2018 tel qu'annexé à la présente délibération

Article 2: – **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération

Décisions modificatives au budget 1 et 2

Délibérations annulées pour vice de forme. La préfecture nous demande délibérer à nouveau. De plus, une rencontre technique avec le nouveau Trésorier de Nemours nous permettra de répondre à ses attentes sur le transfert des éléments du budget principal vers le budget annexe ZAE.

Délibération n° 2018-10-12_44

Le Conseil Communautaire,

VU le Budget primitif 2018 de la Communauté de communes Gâtinais-Val de Loing;

VU les observations formulées par la Préfecture de Seine et Marne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits,
VU la proposition du Bureau communautaire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés.

Article 1^{er} : **PROPOSE** au Conseil Communautaire **d'AUTORISER** le Président à procéder aux mouvements de crédits constituant la Décision Modificative n°1 et détaillés dans le tableau ci-dessous.

DMC N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023-0 : Dépenses Imprévues (fonctionnement)	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023-0 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	40 000.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-0 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	40 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	40 000.00 €
D-1331-0 : Etat et établissements nationaux	0.00 €	75 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1332-0 : Départements	0.00 €	0.00 €	0.00 €	160 000.00 €
TOTAL 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	75 000.00 €	0.00 €	160 000.00 €
R-2021-0 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	75 000.00 €
TOTAL R 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	75 000.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	75 000.00 €	0.00 €	275 000.00 €
Total Général		75 000.00 €		275 000.00 €

❖ Pierre Babut part de la séance à 20h07mn et donne pouvoir à M. Cammarata Gérard.

Délibération n° 2018-10-12_45

Le Conseil Communautaire,

VU le Budget primitif annexe 2018 de la Communauté de communes Gâtinais-Val de Loing;
VU les observations formulées par la Préfecture de Seine et Marne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits,
VU la proposition du Bureau communautaire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1^{er} : **PROPOSE** au Conseil Communautaire **d'AUTORISER** le Président à procéder aux mouvements de crédits constituant la Décision Modificative n°2 et détaillés dans le tableau ci-dessous.

DMC N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6045-0 : Terrains à aménager	0.00 €	17 512.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6045-0 : Achats d'études, prestations de services (terrains à aménager)	0.00 €	266 978.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	308 790.00 €	0.00 €	0.00 €
R-774-0 : Subventions exceptionnelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	308 790.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	308 790.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	308 790.00 €	0.00 €	308 790.00 €

Indemnités du trésorier

Le Président précise qu'il est nécessaire que le Conseil se prononce sur les indemnités à octroyer à monsieur le Trésorier de Nemours suite au départ de Mme Wimetz Marie-José au 1^{er} Septembre 2018.

Délibération n° 2018-10-12_46

- VU** l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
- VU** l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
- VU** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, 4 Contre, 1 Abstention, 30 Pour,

- Article 1er :** **DECIDE** de demander le concours de monsieur le Trésorier de Nemours pour assurer des prestations de conseil,
- Article 2 :** **DECIDE** d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 %,
- Article 3 :** **DIT** que cette indemnité sera accordée à monsieur Eric de Lamberterie du Cros, comptable du Trésor à Nemours
- Article 4 :** **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget primitif de la Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing

Partenariats

Convention unique pour 2019 avec le centre de gestion 77

Le conseil communautaire est appelé à statuer sur la possibilité pour la communauté de communes de faire appel au centre de gestion de Seine et Marne pour des missions optionnelles relatives aux activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Délibération n° 2018-10-12_47

EXPOSE:

Le conseil communautaire est appelé à statuer sur la possibilité pour la communauté de communes de faire appel au centre de gestion de Seine et Marne pour des missions optionnelles relatives aux activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Le Conseil communautaire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;
- Vu** la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 18 octobre 2018 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention unique pour l'année 2019 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Convention de mise à disposition de personnel communautaire dans les communes membres

Il est soumis à la lecture du conseil communautaire un projet de convention entre la communauté de communes et les communes pour la mise à disposition de personnel. Cette mise à disposition pourra intervenir sur demande de la commune et pour répondre à un surcroit temporaire d'activité, une absence de personnel titulaire ou contractuel de la commune dans le domaine de l'administration générale (secrétariat, comptabilité, établissement des payes). Cette mise à disposition est onéreuse, la commune remboursera annuellement sur la base d'un état visé par la commune et l'intercommunalité.

La convention est annexée à la présente note de synthèse.

M à D est onéreuse :

Fixée à 169h par jour pour 7heures de travail (prix coûtant) et frais de déplacement de 0,35 euros du kilomètre.

La commune remboursera annuellement.

Délibération n° 2018-10-12_48

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing,

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes de proposer une mise à disposition de personnel administratif pour ses communes membres

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : AUTORISE le Président à signer la convention avec les communes membres qui en feront la demande.

Développement économique

Adhésion à Maximilien – plateforme régionale de publication de marchés publics

Depuis le lundi 1er octobre 2018, tous les acheteurs ont l'obligation de dématérialiser les procédures de passation des marchés publics dont la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure à 25 000 € HT.

En collaboration avec l'agence Seine et Marne attractivité et la direction des marchés publics du département, la Communauté de Communes a souhaité préparer les petites entreprises, pas toujours connectées, à l'évolution de la réglementation. Une session de présentation de l'outil MAXIMILIEN, plateforme de dématérialisation des marchés publics franciliens, a été organisée à l'échelle du bassin du Sud Seine-et-Marne, le 15 octobre 2018 en mairie d'Egreville. Les TPE/PME, représentants des communes et EPCI du Sud Seine-et-Marne étaient conviés. Cette session a réuni 23 participants.

Maximilien est un service public mutualisé initié en 2013 par le Conseil Régional d'Île-de-France avec 11 membres fondateurs (7 départements, des villes, etc.). Il s'agit donc d'une plateforme de dématérialisation des marchés qui permet de :

- Bénéficier de la mutualisation des coûts en utilisant une plateforme régionale,
- Retrouver la commande publique francilienne sur un seul site
- Préparer, lancer et gérer les procédures de passation

La contribution annuelle (*pro rata temporis* des mois écoulés) coûte 158 euros pour les collectivités de moins 10 000 habitants ou 1050 euros pour les collectivités entre 10 000 et 19 999 habitants.

Délibération n° 2018-10-12_49

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing,

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes de signer une convention avec la plateforme régionale MAXIMILIEN pour l'accès proposé aux services de publication de marchés publics en ligne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : AUTORISE le Président à signer la convention avec la plateforme Maximilien

Ouverture dominicales 2019 du magasin Auchan à Souppes-sur-Loing

La Loi 2015-990 du 6 août 2015, dite « Loi Macron », introduit des dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée. Le centre commercial Auchan de Souppes-sur-Loing, conformément à cette réglementation, a déposé une demande d'ouverture de dimanches sur l'exercice 2019 auprès de la Mairie de Souppes-sur-Loing, qui a validé ces dates d'ouvertures par délibération.

Conformément à la loi et étant détenteur de la compétence « développement économique », le conseil communautaire doit donner son accord à ces ouvertures dominicales.

Délibération n° 2018-10-12_50

Le Conseil Communautaire,

VU Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

VU l'article L.3132-26 du Code du travail modifié

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal de Souppes-sur-Loing

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : Rend un avis favorable à la commune de Souppes-sur-Loing à l'ouverture exceptionnelle des établissements de vente au détail de produits à prédominance alimentaire aux dates suivantes :

Dimanche 13 janvier 2019

Dimanche 26 mai 2019

Dimanche 23 juin 2019

Dimanche 30 juin 2019

Dimanche 03 septembre 2019

Dimanche 29 septembre 2019

Dimanche 24 novembre 2019

Dimanche 01 décembre 2019

Dimanche 08 décembre 2019

Dimanche 15 décembre 2019

Dimanche 22 décembre 2019

Dimanche 29 décembre 2019

ARTICLE 2 : la Commune de Souppes-sur-Loing est chargée de l'application et communication aux parties de cette délibération.

Convention avec Voies Navigables de France pour la gestion de la halte-fluviale de Souppes-sur-Loing

Dans le cadre de sa compétence Tourisme, la communauté de communes, sur proposition de la commune de Souppes-sur-Loing souhaite conclure une convention avec Voies Navigables de France quant à la gestion de la halte-fluviale située à Souppes sur Loing. Il s'agira de fournir eau et électricité aux bateaux de passage sur la halte. L'exploitation de ce domaine privé nécessite l'établissement d'une convention avec Voies Navigables de France, exploitant du réseau.

Délibération n° 2018-10-12_51

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing,

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes de signer une convention avec Voies Navigables de France pour l'exploitation de la halte fluviale située à Souppes sur Loing.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : AUTORISE le Président à signer la convention avec VNF et le port autonome de Paris.

Groupement d'Intérêt Public « Gens du voyage »

Le Président informe les délégués communautaires du coût de la contribution de 0,20 euros par habitant.

Délibération n°2018-12-10_52

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing,

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes d'adhérer au Groupement d'Intérêt Public "Gens du voyage"

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : AUTORISE le Président à adhérer à ce groupement d'intérêt public.

Questions diverses

Numérisation des PLU

Le Géoportail de l'urbanisme a pour but d'offrir un panorama complet des informations urbanistiques utiles aux citoyens comme aux professionnels, aux administrations comme aux particuliers.

Il permettra notamment à chaque citoyen (collectivités territoriales, professionnels, grand publics...) de consulter sur l'ensemble du territoire français les données géographiques et pièces écrites **des documents d'urbanisme** (telle que les schémas de cohérence territoriale (SCOT), plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI), plans locaux d'urbanisme (PLU), cartes communales (CC), plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)) mais également **les servitudes d'utilité publique** (telle que les plans de prévention des risques naturels ou technologiques, servitudes concernant les transports et les réseaux, zones et servitudes de protection, servitudes de passage ,etc..).

Ce service permettra de faire des économies, aussi bien pour les collectivités mais également pour les professionnels et les divers acteurs de l'aménagement

du territoire en donnant la possibilité d'accéder facilement et gratuitement aux informations sur les règles d'urbanisme.

A partir de quand ?

- La date butoir pour la publication des documents d'urbanisme numérisés sur le GPU est fixée au 01/01/2020 (afin de les rendre exécutoires).

Comment ça fonctionne ? Les différentes étapes ?

Afin d'assurer la cohérence de l'information produite sur l'ensemble du territoire et de favoriser les interfaces, le Conseil national de l'information géographique (CNIG) propose un standard de numérisation : le format CNIG.

Pour permettre à chaque collectivité d'avancer dans ces démarches, la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing, propose d'effectuer un travail parallèle et complémentaire, à savoir :

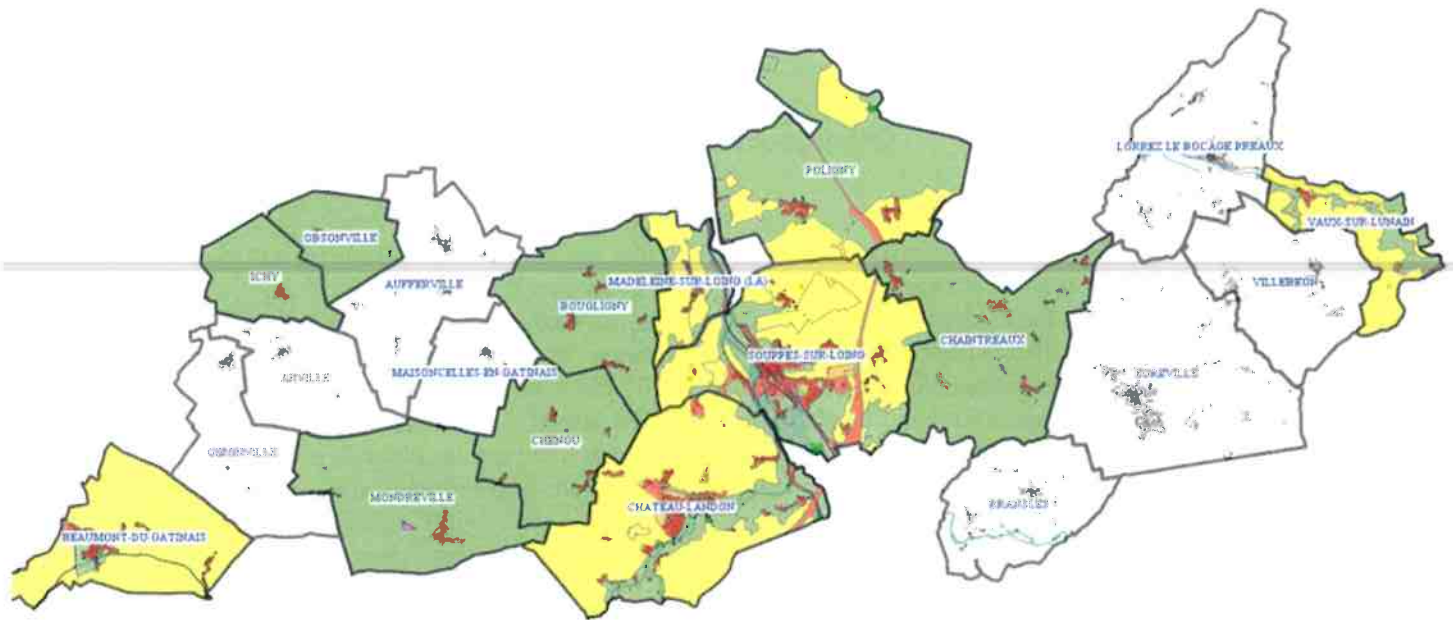
Au sein de la Communauté de Communes :

- Faire un « point commune » sur les documents déjà numérisés
- Faire une demande à notre prestataire pour la récupération des documents d'urbanisme déjà numérisés (cette demande a été faite et nous sommes en attente d'un retour de leur part)
- Une fois les documents récupérés au format CNIG, nous procéderons au téléversement de ceux-ci
- Ensuite, le géoportail de l'urbanisme communiquera un rapport de conformité qui nous permettra de savoir si les documents transmis sont conformes. A ce stade, soit la collectivité prévisualise et publie les documents sur le géoportail ou bien la Communauté de communes peut s'en charger.

Au sein des communes :

- Demander l'ouverture d'un compte Géoportail de l'urbanisme : pour cela, vous devez remplir le formulaire de renseignement prévu à cet effet et le faire parvenir à la DDT de Seine-et-Marne.
- Dès que possible, nous vous donnerons le feu vert pour la publication définitive sur la plateforme (cette étape est de la seule responsabilité de l'autorité compétente). Vous aurez le choix de le faire en interne ou bien de laisser la Communauté de communes s'en charger.

Vous pouvez constater sur le plan ci-dessous les communes pour lesquelles nous avons actuellement les documents d'urbanisme numérisés (en vert et jaune). Nous attendons de voir si notre prestataire informatique peut ou non nous fournir ces documents numérisés. Cela nous permettrait de gagner du temps dans le processus de mise en ligne des documents d'urbanisme et d'éviter un coût onéreux de numérisation. *(En blanc les communes en RNU ou en cours d'élaboration d'un PLU)*



Pour les communes en cours d'élaboration du PLU :

- Merci de vous rapprocher de votre bureau d'étude pour procéder à la numérisation de vos documents au format CNIG.
- La dotation de l'Etat « dotation numérisation » doit être reconduite pour 2019 pour les communes n'ayant pas encore approuvé leur document d'urbanisme.

Eau et assainissement

Loi 2015-991 dite Loi NOTRe du 7 août 2015 et loi 2018-103 du 03 août 2018.

La mise en œuvre du transfert de la compétence eau et assainissement peut être repoussée au 1^{er} janvier 2026. Pour ce faire, les communes membres doivent délibérer avant le 1^{er} juillet 2019 et dégager une minorité de blocage : 25% des communes représentant 20% de la population.

De plus et à partir du 1^{er} janvier 2020, le conseil communautaire peut se prononcer pour le transfert des compétences eau et assainissement. Le même processus de minorité de blocage peut s'exercer dans les trois mois suivant la nouvelle délibération du Conseil Communautaire.

Cependant, le transfert libre de ces compétences reste possible dans les conditions du L5211-17 du CGCT : Une majorité qualifiée est requise pour le transfert de compétences.

Vœux de la CCGVL

Le Président informe l'assemblée qu'il désirerait réaliser des vœux communautaires et propose la date du Mardi 22 janvier 2019 à 19 heures ouverts à tous les conseillers municipaux.

Une recherche de salle adéquate va être réalisée par les agents de la Communauté.

Le Président demande si les membres du Conseil sont d'accord sur le principe.

L'assemblée répond par l'affirmative.

Réunions avec les Sénateurs

Le Président informe les membres du Conseil Communautaire de la venue des trois sénateurs de Seine et Marne le vendredi 15 février 2019. Et demande aux délégués communautaires de bien vouloir être présent.

Le Président remercie la commune de Chaintreaux pour son accueil. Marie-Claude SOUQUE indique qu'un pot de l'amitié est offert par la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

Le Secrétaire de séance

Rose-Marie LIONNET



Le Président

Gérard GENEVIEVE

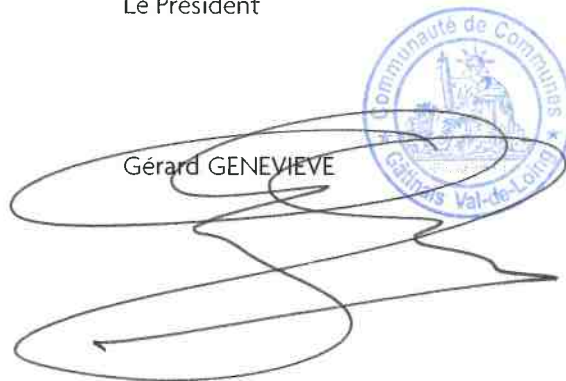


Vu pour être affiché, conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

Le 21 Janvier 2019,

Le Président

Gérard GENEVIEVE



ANNEXES

MODIFICATION STATUTAIRE

Statuts de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing

Partie 1 : Présentation de la Communauté de Communes

Article I. Création de la Communauté de Communes

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les Communes suivantes : Arville, Aufferville, Beaumont-du-Gâtinais, Bougligny, Bransles, Chaintreaux, Château-Landon, Chenou, Egreville, Gironville, Ichy, Lorrez-le-Bocage, La Madeleine-sur-Loing, Maisoncelles-en-Gâtinais, Mondreville, Obsonville, Poligny, Souppes-sur-Loing, Vaux-sur-Lunain et Villebéon (ci-après « les Communes membres ») une Communauté de Communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing.

Article II. Siège de la Communauté de Communes

Le siège de la Communauté de Communes est situé
16 route de souppes
77570 Château-Landon

Conformément à l'article L5211-11 du CGCT, les réunions du Conseil Communautaire pourront être délocalisées dans toute Commune-membre, sur décision de l'organe délibérant et après accord du Maire de la Commune d'accueil.

Article III. Durée de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article IV. But et projet de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes aura vocation à mettre en œuvre le projet de développement intercommunal, basé sur plusieurs objectifs :

- favoriser le développement économique local afin de maintenir et développer l'emploi sur le territoire ;
- créer et renforcer l'identité territoriale de la Communauté de Communes en s'appuyant notamment sur son caractère rural ;
- favoriser et améliorer l'accès de l'ensemble des habitants aux services et équipements du territoire intercommunal ;
- préserver et mettre en valeur l'environnement et le cadre de vie ;
- faciliter la mutualisation des moyens humains et matériels des Communes membres afin de rationaliser l'organisation territoriale.

Dans ce but, elle exerce les compétences déterminées par les articles suivants en lieu et place des Communes adhérentes.

Partie 2 : Les compétences exercées par la Communauté de Communes

Article V. Compétences de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est compétente dans les domaines suivants :

- o **COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

1° Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2° Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4° Collecte et traitement des déchets des ménages

5° Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

○ **COMPETENCES OPTIONNELLES :**

1° Action sociale d'intérêt communautaire

2° Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

○ **LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :**

→ Le transport

- Habilitation à exercer, pour le compte du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, par voie de convention conclue dans les conditions prévues par l'article 1er de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, les compétences en matière de **transport à la demande**.

→ L'aménagement numérique du territoire

- Conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention des habitants du territoire de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing

Partie 3 : Fonctionnement et administration de la Communauté de Communes

Article VI. La représentation des Communes au sein du Conseil Communautaire

La composition du Conseil Communautaire est fixée par arrêté du Préfet selon les modalités de l'article L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 du CGCT. De plus, les conseillers communautaires sont élus, à l'occasion du renouvellement général des conseillers, au suffrage direct, selon les dispositions de l'article L.273-1 et suivants du code électoral.

Article VII. Rôles et missions du Conseil Communautaire

Le Conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de Communes en application du principe de spécialité, et ceci en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des Communes.

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son président et à son bureau certains actes d'administration courante.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Article VIII. Composition du Bureau communautaire

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le Conseil communautaire élit en son sein, au scrutin secret après chaque renouvellement des Conseils municipaux, un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres issus du Conseil communautaire. Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant de la Communauté de Communes mais ne peut être supérieur à 30% du nombre des Conseillers communautaires.

Article IX. Rôles et missions du Bureau communautaire

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau de la Communauté. Il ordonne les dépenses et représente la Communauté de Communes dans les actes de la vie civile, devant la Justice.

Le Président, les Vice-présidents et le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités territoriales dans les articles L.5211-9 et L.5211-10.

Article X. Règlement intérieur

A la majorité absolue, le conseil de la Communauté établit un règlement intérieur précisant son fonctionnement interne. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil.

Ce règlement intérieur est révisable dans les mêmes conditions.

Article XI. Prestation de services

Conformément aux dispositions du CGCT et dans le cadre de ses compétences propres, la Communauté peut collaborer avec des Communes et structures intercommunales pour des projets communs, et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre. Une convention entre les cocontractants fixera les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ces projets ou services communs.

La Communauté de Communes a la possibilité d'assurer des prestations de service pour le compte des Communes-membres. Elle peut également réaliser des études et des projets intéressant une ou plusieurs Communes-membres, sur la demande des conseils municipaux concernés, après accord du Conseil communautaire.

Ces études ou prestations de services donneront lieu à établissement de conventions entre la Communauté de Communes et les Communes concernées. Celles-ci définiront le type de prestation ainsi que les modalités, notamment financières, de ces interventions.

Partie 4 : Les ressources de la Communauté de Communes

Article XII. Régime fiscal et ressources de la Communauté de Communes

Le budget de la Communauté de Communes prévoit les dépenses de création, d'entretien et de fonctionnement des œuvres ou services pour lesquels elle a été constituée.

Les ressources de la Communauté de Communes comprennent notamment :

1. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
2. Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes membres ou de toute autre collectivité publique.
3. Le produit des dons et legs,
4. Le revenu des biens meubles ou immeubles,
5. Les sommes perçues des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus,
6. Le produit des emprunts,

7. Toutes autres ressources susceptibles d'être créées par le conseil de la Communauté dans les conditions prévues par les lois et notamment l'article L.5214-23 du CGCT.

Les règles relatives à la comptabilité et à l'établissement des budgets prévues par le code général des collectivités territoriales sont applicables à la Communauté de Communes.

Article XIII. Nomination du receveur

La fonction de comptable public de la Communauté de Communes est assurée par le Trésorier principal de Nemours.

Partie 5 : Evolution future de la Communauté de Communes

Article XIV. Nouvelles adhésions et retraits des Communes

Les modalités d'admission de nouvelles Communes dans la Communauté de Communes ou de retrait des Communes en faisant partie sont celles prévues par les dispositions prévues dans le CGCT.

Article XV. Adhésion à des syndicats mixtes

Conformément à l'article L5214-27 du CGCT, la Communauté de Communes est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte ouvert ou fermé pour exercer ses compétences par simple délibération du Conseil communautaire.

Article XVI. Modification des statuts

Outre l'admission ou le retrait de Communes, la modification des statuts présents se fera selon les dispositions prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article XVII. Dissolution et fusion

Les modalités de dissolution de la Communauté de Communes sont celles prévues par les articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités territoriales.

Les modalités de fusion de la Communauté de Communes sont celles prévues par l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités territoriales.

Mise à disposition d'agent pour les communes membres

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE EPCI VERS UNE COMMUNE MEMBRE, ARTICLE L. 5211-4-1 III ET IV DU CGCT

Entre les soussignés :

La communauté de communes Gâtinais – Val de Loing représentée par son Président dûment habilité par délibération du 10 décembre 2018 M. Gérard GENEVIEVE, ci-après dénommé "l'EPCI",

D'une part,

Et : (dénomination de la commune) représentée par son Maire, M, Mme (nom et prénom(s) de l'autorité signataire), dûment habilité par délibération du, ci-après dénommé "la commune",

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

VU les statuts de l'EPCI ;

PRÉAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures. La communauté de communes met à disposition du personnel administratif sur demande des communes en cas d'absence du personnel titulaire de la commune -membre ou d'un surcroît d'activité.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIV

ARTICLE 1^{er} : *OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES*

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de l'EPCI en date du, l'avis du comité technique de la commune en date du, l'EPCI met à disposition de la commune le service ou partie(s) de service(s) nécessaire(s) à l'exercice de(s) compétence(s) qui lui sont (est) dévolue(s).

Le service concerné est le suivant :

Dénomination des service(s) ou partie(s) de service(s)	Mission(s) concernées
Administration générale	Secretariat de la commune, comptabilité, établissement des payes

La mise à disposition concerne 1 agent territorial.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : *DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION*

La présente convention est prévue pour une durée de, à compter du jusqu'au inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : *SITUATION DES AGENTS*

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune.

Ce dernier adresse directement au responsable du service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Le président de l'EPCI est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de l'EPCI, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, **exerce le pouvoir disciplinaire**. Il est saisi au besoin par la commune.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de l'EPCI. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à l'EPCI.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

ARTICLE 4 : *CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION*

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la commune sont établies par elle.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par l'EPCI, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il elle le souhaite. L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

L'EPCI verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la commune pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : *MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS*

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par l'EPCI, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

L'EPCI établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par l'EPCI à la commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : *PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT*

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de l'EPCI au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par la commune.

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est

constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire journalier se décompose comme suit :

- Charges de personnel : 169€/jour de mise à disposition (7h de travail par jour) ;
- Frais de déplacement : 0,35€/km

soit euros.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de la commune dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour un mois de mise à disposition, à jours.

Le remboursement intervient (périodicité du remboursement) sur la base d'un état indiquant la liste des recours au(x) service(s) convertis en unité de fonctionnement.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

(Mise en place d'un comité de pilotage, de suivi modalités de contrôle de fonctionnement, etc. ... Prevoir modalités de suivi choisies)

L'instance de suivi est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT.
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et la Commune.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 2 jours. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception, à défaut d'un mail avec accusé de réception et de lecture adressé à l'EPCI.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou l'EPCI à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 2 jours Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception, à défaut d'un mail avec accusé de réception et de lecture adressé à l'EPCI.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois

que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont **automatiquement** transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Melun, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour L'EPCI

Pour la commune